AM-INGENIERIE

Sécurité sociale
L'Assurance Maladie
EURE

Marché de curage et dépollution

1 bis Place Saint-Taurin — 27000 Evreux

BUREAU D'ÉTUDE AMIANTE

AM INGÉNIERIE
113 Boulevard Gabriel Péri
92240 MALAKOFF
06.11.37.57.66

MAÎTRE D'OUVRAGE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
1 bis place St Taurin
27000 Evreux



PHASE : PRO-DCE | Juillet 2026 | **IND :** 0

LOTS TCE

Notice travaux en condition plomb

AM-INGENIERIE

TABLE DES MATIÈRES

1 - GÉNÉRALITÉS *2*

1.1 - OBJET DU MARCHÉ 2

2 – TRAVAUX EN CONDITION PLOMB *4*

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

La présente notice a pour but de définir les règles à appliquer concernant les travaux en condition plomb pour la réhabilitation du périmètre suivant : aile sud-est, aile diadème, aile centrale, RDC aile chapelle, RDC accueil et R+1 salle IT et R+2 Salle formation au bout de l'aile centrale au dessus de l'accueil.



Vue aérienne du groupe immobilier

L'ensemble du périmètre travaux est composé de 4 ailes en R+3+combles avec un niveau de sous-sol.

Le diagnostiqueur SOCOTEC a recensé plusieurs éléments pollués par le plomb dans les diagnostics suivants :

N° DU RAPPORT
2603CHNRO_-_BI14360000002185_Plomb avant travaux ailes sudest et diadème
2603CHNRO_-_BI14360000002209_-_D1_-_Plomb_Tvx_bati_v1b__18_05_2026__17_51
2604CHNRO_-_BI14360000002522_Rapport Plomb avant travaux Chapelle
Rapport Plomb avant travaux Aile chapelle, accueil, forêt d'étais
BI14360000002271_Rapport Plomb tests lingettes V2
Rapport tests lingettes plomb

Des travaux de traitement d'élément plombé sont prévus au lot curage et dépollution concernant les menuiseries intérieures type porte et bâti, grillage et enduit recouvert de peinture plombé.

Concernant le piochage d'enduit et compte tenu du fait que le plomb est une particule qui migre dans les substrats, les travaux sur ses murs seront à considérer en condition plomb même après dépose de l'enduit et l'entreprise devra procéder à une analyse de risque.

Aussi, des éléments plombés sont toujours en place : menuiseries extérieures (fenêtres et portes), garde-corps extérieur, éléments d'escalier (main courante, garde-corps et balustre), poteaux en fonte et mur mitoyen entre aile sud-est et église.



Figure 1 : mur mitoyen avec Église (encadré en rouge) à ne pas curer (tous niveaux)

Les travaux des lots TCE seront donc des travaux en condition plomb.

2 – TRAVAUX EN CONDITION PLOMB

1. Généralités

Les interventions sur éléments plombés par l'ensemble des corps d'état s'effectueront avec prise en compte du risque d'exposition au plomb, notamment pour les travaux de percements, passage de réseau, travaux de peinture sur support existante avec plomb dans la masse, etc.

Les entreprises devront toujours se référer aux différents diagnostics plomb réalisés par SOCOTEC.

Les entreprises n'affecteront un travailleur à des travaux en présence de plomb tels que ceux prévus à ce marché que si ce dernier a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44).

Formation et information :

Les entreprises ont, préalablement au début des travaux prévus par ce marché, organisé en liaison avec le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), dont le plomb fait partie (Formation OPPBTP au Plomb notamment).
Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art. R.4412-38, R.4412-86 à R.4412-93).
Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39).
Les entreprises devront ainsi prévoir l'intégralité des EPI et MPC nécessaire à la bonne protection de ses collaborateurs.
De manière générale, pour toute intervention sur des éléments plombé, l'entrepreneur respectera les règles suivantes :

- Utiliser des techniques produisant aussi peu de poussières que possible (pour le nettoyage, proscrire balais et aspirateurs ménagers)
- Aspirer systématiquement les poussières avec un aspirateur équipé de filtres à très haute efficacité (THE) (pour les petites quantités de poussière, préférer un nettoyage à l'humide
- Mettre en place une séparation physique entre les zones de travail afin d'éviter tout risque d'intrusion dans une zone à risque Plomb. La typologie de cette séparation sera à étudier en fonction de l'intervention, de son périmètre, de son empoussièrement, de la coactivité éventuelle, etc…
- Rédiger un mode opératoire plomb (selon la disposition des articles suivants R4412-59 à R4412-93, R4412-156 à R4412-160) répertoriant les interventions concernées par le risque plomb et détaillant les moyens de protections mis en place ;
- Mettre en place des dispositifs de captation des poussières pouvant adhérer aux pieds (pédiluves, tapis autocollant) et utiliser des équipement jetables (combinaisons, surbotte, …) à chaque sortie de zone à risque plomb, dans le but de prévenir toute contamination au-delà de la zone d'intervention.

- Utiliser selon son analyse de risque les protections respiratoires adaptés pour les intervenants (masque cartouche P3, masque VA, …)
- Mettre en en place une démarche ALARA (As Low As Reasonably Achievable – Aussi bas que raisonnablement possible) = Les procédés de travail choisis sont ceux permettant d'obtenir un risque d'émission de plomb le plus bas possible ;
- Respecter les consignes de sécurité : Ne pas boire, fumer, manger, mâcher du chewing-gum sur les lieux de travail
- Se laver le visage et surtout les mains avant les pauses et se doucher en fin de poste- prescriptions induisant la mise en œuvre de moyen suffisant pour respecter ces dispositions.
- Réaliser les mesures surfaciques initiales & finales et toutes analyses jugées nécessaires au regard de la règlementation en vigueur

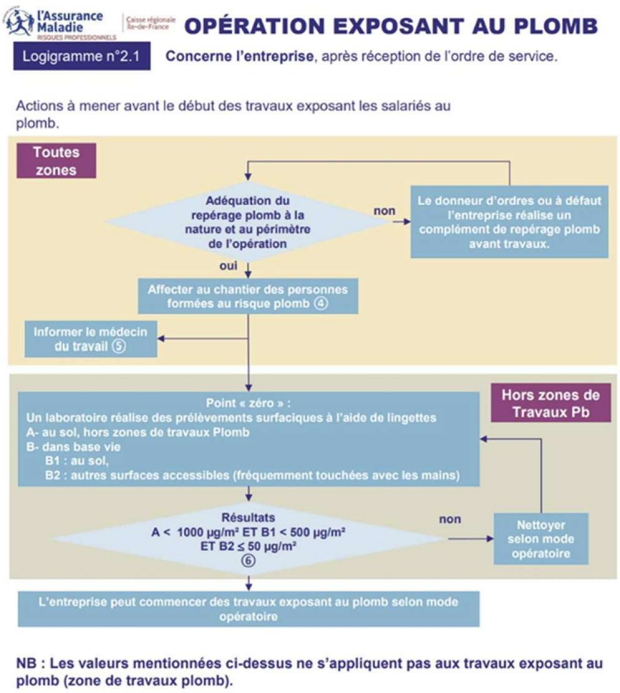
Nettoyage des lieux de travail :
Les poussières éventuelles seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14.
Les chiffons tissés sont à éviter (utiliser des formats d'essuyage en polyester non tissé). Les balais, les brosses et les aspirateurs ménagers sont à proscrire.
Des nettoyages complémentaires par aspiration en cas de besoins seront exigés pour respecter les seuils réglementaires, et l'obligation de résultat du niveau de restitution inférieur à 400 µg/m².

2. contrôle DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS

Les contrôles ci-dessous sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel :

Contrôle initial :

Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué avant le début des travaux.
Il comporte :
Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur (META Opérateur). Cette concentration ne doit pas dépasser 0,03 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs ;
Un dosage de la plombémie de chaque travailleur exposé.
Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou d'un changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail.
Par ailleurs et pour information, des mesures tests lingettes seront effectuées au sol de l'ensemble des zones concernées par les travaux avant, pendant et après le chantier.
En phase avant travaux il conviendra de réaliser des tests, le nombre de tests à réaliser sera à définir par le laboratoire.
En phase travaux il conviendra également de réaliser des tests lingettes en base-vie et en zone à proximités suivant le logigramme ci-après :



NB : Les valeurs mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux exposant au plomb (zone de travaux plomb).

Cela correspondra à une moyenne de 5 lingettes par semaine.
En fin de travaux il conviendra de réaliser des tests lingette, le nombre de tests à réaliser sera à définir par le laboratoire. Ses lingettes devront être contradictoire, il sera donc nécessaire de les réaliser en présence du MOA ou de son représentant (MOE).
Si toutefois les résultats des lingettes n'étaient pas satisfaisants alors le nettoyage sera a réaliser au frais de l'entreprise travaux.

Echafaudage :
Concernant l'installation d'échafaudage, il est de la responsabilité des entreprises de procéder aux contrôles nécessaires en fonction de leur analyse de risque.
Il nous semble nécessaire de réaliser des tests lingettes à réception du montage de l'échafaudage et des tests lingettes avant son démontage.
En aucun cas la pollution de l'échafaudage ne pourra être imputé à la MOA.

Contrôles ultérieurs :
Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie.

Modalités des contrôles atmosphériques :
Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.

Surveillance médicale :
En dehors des visites périodiques, l'employeur est tenu de faire examiner par le médecin du travail tout travailleur qui se déclare incommodé par les travaux qu'il exécute. Cet examen peut être demandé directement par le salarié.
L'employeur informe le médecin du travail des absences pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours des salariés exposés au plomb.

Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure à 0,05 mg/m³ sur 8 heures est constatée, ou lorsque le taux de plombémie dépasse 200 µg/l pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes (art. R.4412-160 du Code du travail).
Lorsqu'un salarié change d'établissement, il doit demander qu'un extrait du dossier médical relatif aux risques professionnels soit transmis au médecin du travail du nouvel établissement.
Pour chaque travailleur affecté ou ayant travaillé à un poste l'exposant au plomb, le dossier médical est conservé 50 ans après la cessation de l'exposition.
L'employeur consigne dans une fiche individuelle les conditions de pénibilité – modalités, périodes d'exposition, mesures de prévention retenues – lors d'un travail susceptible de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles pour la santé. La fiche est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail et complète le dossier médical du salarié (art. L.4121-3-1).

3. HYGIENE SUR LE CHANTIER

Vestiaires :
Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel pendant un chantier en présence de matériaux contenant du Plomb, l'un « propre » et l'autre « sale ». Ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156).
Toilette :
Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb.
Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb (avant de prendre les repas, à la fin du travail, etc.).
Il est nécessaire de procéder à une toilette minutieuse des parties du corps potentiellement exposées au plomb notamment des mains, des ongles, du visage et, en particulier, des lèvres avant de manger ou de boire.
Repas :
La consommation de nourriture et de boissons ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires.
Il faut rappeler qu'il est interdit de boire, manger, fumer, et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb.
Vêtements :
Les vêtements de travail potentiellement souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.
S'ils sont nettoyés à l'extérieur de l'entreprise, celle-ci doit informer la laverie de la présence potentielle de plomb afin qu'elle prenne les dispositions qui s'imposent. Les vêtements contaminés par le plomb doivent être transportés dans des sacs clos.

4. GESTION DES DECHETS

Les divers déchets contenant du plomb résultant de travaux sont les suivants :
Déchets liquides résultant du lavage :

- Des sols et de leurs revêtements,
- Des fonds après décapage,
- De toute autre opération de nettoyage pendant le chantier (nettoyage des machines…).

Déchets secs résultant :

- Du grattage des peintures non adhérentes (écailles),
- Des égrenages et de la préparation des fonds,
- Des décapages thermiques ou mécaniques,
- De rainurages, percements, démolitions…

- Du sablage avec des “mini-bâtonnets” de gaz carbonique (CO) en cryogénie.

Déchets composés résultant des décapages :

- Chimiques : peinture et décapant,
- Mécaniques : peinture et abrasifs.

Evacuation et stockage des déchets :

Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production, au minimum tous les soirs et, si possible, à la mi-journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés « Déchet contenant du plomb » ; ils seront transportés chaque soir dans les locaux de l’entreprise en attendant d’être éliminés (art. R.4412-159).
Lorsque les travaux produisant des dégagements de plomb sont terminés, un dépoussiérage soigné des lieux doit être effectué, afin de revenir à des conditions normales de travail.
L’entreprise devra ensuite procéder à des prélèvements de poussières au sol afin d’évaluer l’ensemble des procédures de sécurité mises en œuvre ainsi que l’efficacité du nettoyage.
D’une manière générale, l’élimination des déchets s’effectue après analyse d’échantillons ; celle-ci permet de déterminer la filière d’élimination (tests de lixiviation) :
En centres de traitement agréés, pour les débris et poussières de plomb dont la teneur en plomb lixiviable dépasse 50 mg/kg ; les résidus dont la teneur est inférieure à 50 mg/kg pourront ensuite être stockés en installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
En installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour les éléments intègres en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtus de peinture au plomb, après ensachage ;
En installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pour les matériaux intègres (pierre, briques, blocs de béton… sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0,5 mg/kg.
Les pots et récipients souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d’aspiration, les filtres des systèmes d’aspiration d’air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installations de stockage de déchets dangereux.

5. REGLEMENTATION

L’entreprise devra scrupuleusement respecter les textes d’ordre public applicables. En outre, elle devra respecter les éléments suivants :

- Articles R4412-156 à R4412-160 créés par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) du code du travail ;
- Guide ED909 de l’INRS « Intervention sur les peintures contenant du plomb – Prévention des risques professionnels » de septembre 2013 ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l’article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat des Risques d’Exposition au Plomb ;
- Décret n° 03-1254 du 23 décembre 2003, relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;
- Le Titulaire suivra également les recommandations publiées notamment par l’OPPBTP, le Ministère du Logement, l’INRS, le Ministère du Travail et le CSTB
- Arrêté du 12 juillet 1999 du Code de la Santé publique
- … Liste non exhaustive

Dans tous les cas, les entreprises devront respecter la réglementation en vigueur au moment où elles exécuteront les travaux